

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1371

DATE : Le 13 avril 2023

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Pierre Masson, A.V.A.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

PASCALE CAUCHI, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante de courtier en épargne collective et planificatrice financière (numéro de certificat 106308, BDNI 1601781)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

VERSION PUBLIQUE CAVIARDÉE

[1] La décision sur culpabilité du Comité de discipline (« le Comité ») a été rendue et signée le 27 février 2023.

[2] Suivant la notification de celle-ci aux parties, le procureur de la partie plaignante a adressé une demande pour que l'ordonnance rendue en vertu de l'article 142 du *Code des professions* protège efficacement les informations de l'une des consommateurs impliqués.

CD00-1371

PAGE : 2

[3] Lors d'une conférence de gestion tenue le 3 avril dernier, le Comité a consulté les parties pour recevoir leurs commentaires sur une proposition de caviardage.

[4] À la suite de cette conférence de gestion, un caviardage additionnel a été réalisé, notamment en ce qui concerne le paragraphe 92 de la version originale de la décision rendue.

[5] La nouvelle version de la décision sur culpabilité se trouve en annexe. La version originale de la décision sur culpabilité rendue le 27 février dernier demeure sous scellé. La version caviardée est celle qui est publique.

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX

Présidente du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) Pierre Masson

M. PIERRE MASSON, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS INC.
Avocat de la partie plaignante

M^e Pascal A. Pelletier
PELLETIER & CIE AVOCATS INC.
Avocat de la partie intimée

Date de la conférence de gestion : 3 avril 2023

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

A0252

A1710

A1712

CD00-1371

PAGE : 3

ANNEXE**COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1371

DATE : 27 février 2023

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Pierre Masson, A.V.A.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

PASCALE CAUCHI, conseillère en sécurité financière, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante de courtier en épargne collective et planificatrice financière (numéro de certificat 106308, BDNI 1601781)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne

CD00-1371

PAGE : 4

s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1) et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[1] L'intimée fait l'objet d'une plainte disciplinaire qui contient six chefs d'infraction.

[2] Les trois premiers chefs d'infraction concernent le consommateur B.V. Le syndic reproche à l'intimée de lui avoir recommandé et fait souscrire des placements qui ne correspondaient pas à ses objectifs et à sa tolérance au risque. Il lui reproche également d'avoir fait signer au consommateur des formulaires incomplets.

[3] L'intimée a plaidé non coupable sur chacun des chefs d'infraction et soutient que ses recommandations au consommateur étaient adéquates et directement en lien avec les objectifs qu'il lui a exprimés.

[4] Les trois autres chefs d'infraction concernent la consommatrice E.T. Le syndic reproche à l'intimée d'avoir fait souscrire à sa cliente trois polices d'assurance-vie entière qui ne convenaient pas à ses besoins financiers.

[5] L'intimée a plaidé non coupable sur chacun des chefs d'infraction et soutient que les produits qu'elle a fait souscrire à la consommatrice sont des produits qui convenaient à sa situation et à ses objectifs en prévision de sa retraite.

LES CHEFS D'INFRACTION 1, 2 ET 3

[6] Les chefs d'infraction qui concernent le consommateur B.V. se lisent comme suit :

1. À Montréal, de janvier 2011 à juillet 2013, l'intimée a recommandé et fait souscrire à B.V. et à sa compagnie de gestion des investissements dans un portefeuille de fonds commun de placement à forte pondération en métaux précieux qui ne correspondait pas à ses objectifs de placements et à sa tolérance aux risques, contrevenant ainsi aux articles 160.1 de la *Loi*

CD00-1371

PAGE : 5

sur les valeurs mobilières, 3 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

2. À Montréal, en 2011, l'intimée a fait signer à son client B.V. des « Formulaire de substitution ou Formulaire de conversion » incomplets qu'elle a par la suite complétés et utilisés dans le cadre de transactions le ou vers le 26 avril 2011 et le ou vers le 14 juillet 2011, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
3. À Montréal, le ou vers le 17 mai 2013, l'intimée a fait signer à son client B.V. un « Formulaire de substitution ou Formulaire de conversion » incomplet, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

LE CHEF D'INFRACTION 1

[7] Le comité doit décider si la composition du portefeuille d'actions de B.V., fortement concentré en titres de métaux précieux, est un portefeuille qui correspond au profil d'investisseur du consommateur et qui correspond à ses objectifs.

[8] Le syndic soutient que l'intimée a contrevenu aux articles 3 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (le « Règlement »)¹.

[9] Ces articles se lisent comme suit :

« 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[10] Le syndic invoque également que l'intimée a contrevenu à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »)² qui impose au représentant

¹ RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1.

² RLRQ, c. V-1.1.

CD00-1371

PAGE : 6

l'obligation d'apporter le soin que l'on peut s'attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances, dans l'exécution de son mandat.

[11] Le comité vient à la conclusion que l'intimée a contrevenu à l'article 160.1 de la Loi et à l'article 3 du Règlement, mais qu'elle n'a pas contrevenu à l'article 14 du Règlement pour les motifs qui suivent.

[12] B.V. est un médecin spécialiste en dermatologie qui a rencontré l'intimée la première fois le 18 janvier 2011. Il est âgé de 51 ans et il prévoit travailler encore pendant dix à quinze ans. Ses revenus sont de l'ordre de 500 000 \$ par année et son train de vie est modeste. Il est peu dépensier.

[13] Il est propriétaire d'un condominium qu'il habite, possède une petite voiture et tous ses placements sont avec la Financière des professionnels.

[14] Il consulte l'intimée à la suggestion de sa conjointe qui fait déjà affaire avec elle et qui est très satisfaite des services qu'elle reçoit.

[15] En fait, dans l'année précédant la rencontre de B.V. avec l'intimée, il avait obtenu un rendement de 2,03 % sur ses placements alors que sa conjointe avait obtenu un rendement de 19 %. Devant un pareil écart de rendement, il n'est pas étonnant que B.V. ait voulu apporter des changements dans ses placements.

[16] Dans le passé, il avait fait affaire avec BMO Nesbitt Burns, firme qu'il a quittée en 2008 pendant la crise financière, insatisfait des rendements de son portefeuille; il se retrouve alors à la Financière des professionnels; bien que les frais de service soient peu élevés, il est insatisfait : les rendements sont trop peu élevés et il ne reçoit pas assez de rétroaction.

[17] Au 10 février 2011, les placements détenus en son nom personnel s'élèvent à 585 356,75 \$. Il s'agit de REER et d'un CELI.

CD00-1371

PAGE : 7

[18] B.V. détient une compagnie de gestion dans laquelle il y a des placements dont la valeur est de 317 558 \$. Il détient donc, personnellement et par le biais de la compagnie de gestion, des placements qui s'élèvent à un peu plus de 900 000 \$.

[19] Les parties ne s'entendent pas sur la qualification de ce portefeuille détenu par B.V. au moment où il consulte l'intimée. Selon l'expert du plaignant, il s'agit d'un portefeuille équilibré alors que l'intimée prétend plutôt qu'il s'agit d'un portefeuille « équilibré dynamique »³.

[20] L'examen des documents provenant de la Financière des professionnels amène le comité à conclure qu'il s'agit d'un portefeuille équilibré composé à hauteur de 50 % de placements sécuritaires et à 50 % d'actions dont un faible pourcentage est en actions plus risquées.

[21] Le consommateur est donc une personne instruite qui effectue des placements auprès de représentants depuis plusieurs années. Il possède certaines connaissances sur les placements.

[22] Le 18 janvier 2011, lors de la première rencontre entre B.V. et l'intimée, celle-ci recueille l'ensemble des informations personnelles, professionnelles et financières qui doivent être recueillies par un représentant. Le portrait des actifs, des revenus et des dépenses est complet.

[23] L'intimée utilise un formulaire « Le Découvreur de placement » pour broser le portrait d'investisseur de B.V. Elle décrit ce formulaire comme un outil qui permet de situer le client dans un profil d'investisseur; elle dit avoir rempli le document avec le client. B.V., quant à lui, dit qu'il n'a aucun souvenir d'avoir complété ou ni même avoir vu ce formulaire. Chose certaine, il ne l'a pas signé et

³ Ce sont les mots utilisés par l'intimée pour décrire le portefeuille détenu par B. V. au moment où il arrive à son cabinet.

CD00-1371

PAGE : 8

il n'en a pas reçu copie, ce qui n'était d'ailleurs pas exigé du représentant à l'époque.

[24] Le comité est d'avis que l'intimée a complété elle-même le document au fil de sa conversation avec B.V. le 18 janvier 2011 sans pour autant lui faire lecture des questions au verbatim et sans partager avec lui les réponses qu'elle a inscrites sur le formulaire.

[25] Or, les questions sont formulées de manière à permettre au représentant de lancer et de forcer la réflexion du consommateur sur son véritable profil d'investisseur.

[26] Le syndic met en doute les réponses inscrites à la section 4 de ce formulaire qui porte précisément sur l'attitude envers le risque du consommateur. Les réponses inscrites par l'intimée aux questions 11 et 12 de cette section sont à l'effet qu'il peut se remettre d'une baisse de 20 % de son portefeuille, que sa préoccupation première est d'obtenir un rendement élevé à long terme et qu'il lui importe peu que la valeur de ses placements diminue à court terme.

[27] B.V., dans son témoignage, contredit ces réponses. S'il est exact qu'il envisage des placements à long terme, c'est-à-dire pour une durée de plus de dix ans, il nie avoir dit qu'il pourrait se remettre d'une baisse de valeur de 20 % de ses placements.

[28] Il nie également que sa préoccupation première est d'obtenir un rendement élevé à long terme et qu'il lui importe peu que la valeur des placements diminue à court terme. B.V. affirme qu'il n'a pas été informé par l'intimée de la volatilité des titres qu'elle avait identifiés pour lui procurer les rendements qu'il espérait obtenir.

[29] Quant à la section 5 du formulaire, elle porte sur la volatilité du portefeuille. Aux questions 13 et 14, l'intimée choisit des réponses qui la dirigent vers un choix

CD00-1371

PAGE : 9

de portefeuille qui montre de grands écarts de rendement et que son client est prêt à subir des baisses assez considérables et fréquentes de la valeur de son placement en contrepartie d'un rendement plus élevé à long terme.

[30] Le comité est d'avis que l'intimée a retenu de sa conversation avec B.V. qu'il recherche d'abord et avant tout des rendements élevés et qu'il veut se coller au portefeuille qu'elle gère pour sa conjointe; il veut de l'or nous dit-elle, ce que B.V. nie avoir dit.

[31] Le nombre de points cumulés en additionnant les points accordés à chacune des réponses inscrites au formulaire dresse un profil d'investisseur « dynamique » composé à 100 % d'actions; en d'autres mots, il s'agit du portefeuille qui convient à l'investisseur qui a la plus grande tolérance aux risques.

[32] Les témoignages ne concordent pas sur ce qui s'est passé et sur ce qui s'est dit lors de cette première rencontre du 18 janvier 2011 suivie d'une deuxième rencontre quelques jours plus tard, le 26 janvier 2011. B.V. témoigne qu'il s'est présenté comme un investisseur prudent, peu tolérant au risque. Il relate une perte de 5 000 \$ avec une autre firme de placement il y a de cela plusieurs années qui l'aurait profondément bouleversé. Il se dit fragile aux fluctuations du marché.

[33] L'intimée de son côté parle plutôt d'une personne qui veut faire du « rattrapage », qui recherche de la croissance, prête à investir à long terme et qui tolère les fluctuations du marché.

[34] À partir des notes contemporaines de l'intimée, le comité retient que si B.V. a décidé de quitter la Financière des professionnels pour désormais faire affaire avec l'intimée, c'est précisément parce qu'il voulait de meilleurs rendements sur ses placements; le comité ne retient pas son témoignage lorsqu'il affirme qu'il ne connaissait pas le rendement obtenu par sa conjointe. Au contraire, c'est justement ce rendement tellement plus intéressant que le sien qui l'a amené chez l'intimée. Cela ne veut pas dire pour autant que son profil d'investisseur est le

CD00-1371

PAGE : 10

même que celui de sa conjointe et qu'il a la même tolérance au risque. Au contraire, le témoignage de B.V. illustre que lui et sa conjointe n'ont vraiment pas la même relation avec l'argent.

[35] L'intimée décèle d'ailleurs dès cette première rencontre que B.V. a des attentes irréalistes : il veut à la fois des placements sécuritaires qui n'affectent pas son capital et il veut obtenir des rendements élevés comparables aux rendements obtenus par sa conjointe.

[36] Le comité est d'avis que l'intimée a fait une mauvaise lecture du consommateur et qu'elle n'a pas investigué correctement et avec suffisamment de rigueur la tolérance au risque de B.V. Son histoire, les placements qu'il détient, son mode de vie et sa difficulté à accepter la perte qu'il a subie alors qu'il faisait affaire avec BMO sont tous des indices clairs que la tolérance au risque de B.V. est loin d'être élevée, bien au contraire.

[37] Immédiatement après la première rencontre, l'intimée consulte un conseiller en placement, lui demande d'évaluer le portefeuille détenu par B.V. et de lui faire des recommandations. Ce conseiller recommande de modifier le portefeuille d'actions et d'y ajouter des aurifères.

[38] L'intimée et B.V. conviennent que les fonds qu'il détient à la Financière des professionnels seront progressivement transférés pour être investis par l'entremise de l'intimée. Le plan est de rapatrier d'abord les actions puis les obligations au fur et à mesure de leurs échéances.

[39] C'est en gros ce qui a été fait entre le 16 février 2011 et le 6 décembre 2011; les transferts démarrent en février et se terminent en juin sauf pour un dernier transfert en décembre 2011. C'est une somme totale de 564 192,13 \$ qui est transférée de la Financière des professionnels.

CD00-1371

PAGE : 11

[40] De cette somme, environ 400 000 \$ ont été investis dans des fonds aurifères ou des fonds de métaux précieux entre avril et août 2011. C'est donc plus de 75 % du portefeuille géré par l'intimée qui est placé dans des titres de croissance dont une très forte proportion en métaux ou ressources qui sont des marchés risqués et volatiles.

[41] Ce faisant, l'intimée a constitué un portefeuille de croissance qui correspond au profil qu'elle avait dressé lors des rencontres initiales avec B.V. : un portefeuille qui convient à un profil d'investisseur dynamique.

[42] Le 7 novembre 2011, B.V. écrit à l'intimée pour lui dire de ne pas transférer un fonds venu à échéance en provenance de la Financière des professionnels. Il invoque les « corrections du marché » et refuse le transfert d'un placement à revenu fixe. C'est le premier signal d'alarme qu'il donne de son inconfort avec les fluctuations du marché : il est mal à l'aise avec la baisse de ses placements; il ne veut pas toucher à ce qui est stable.

[43] Au 1^{er} décembre 2011, le relevé de placement indique une valeur au marché de 493 000 \$; B.V. qui a investi 540 000 \$ en conclut qu'il a perdu près de 50 000 \$. L'intimée rencontre B.V. le 7 décembre et se fait rassurante; il faut voir le long terme, lui dit-elle.

[44] Tout au long de l'année 2012, la valeur des placements de B.V. dans ces actions vont baisser tout particulièrement les actions en métaux précieux et en aurifères. Il s'en suivra des échanges de courriels, des conversations téléphoniques et des rencontres entre l'intimée et B.V.

[45] Tout au long de l'année 2012, ce dernier manifeste ses craintes et ses inquiétudes au téléphone, dans des courriels et lors des nombreuses rencontres; il y a un va-et-vient d'ordres et de contre-ordres provenant de B.V. qui demande à l'intimée de ne pas transférer des fonds puis change d'idée après une conversation ou une rencontre avec elle; celle-ci se fait toujours rassurante, convaincue de la

CD00-1371

PAGE : 12

justesse de ses choix de placements et convaincue de la justesse de sa stratégie à long terme.

[46] Elle témoigne pourtant de la grande émotivité de B.V. devant les résultats de ses placements mais se défend d'avoir exercé une influence indue sur lui. En fait, l'intimée aura tout probablement voulu empêcher B.V. de liquider des placements alors qu'ils ont perdu de la valeur pour garder le cap dans son choix de stratégie de placements à long terme.

[47] Au cours de l'année 2012, elle transmet à B.V. plusieurs correspondances dans lesquelles on trouve de l'information sur le cours des placements dans les aurifères et sur le cours de l'or.

[48] B.V. rencontre l'intimée le 5 août 2012; elle se fait encore rassurante malgré les inquiétudes que B.V. lui exprime; l'intimée lui dit qu'il regrettera son geste s'il retire ses placements à ce moment.

[49] Les communications de B.V. à l'intimée continuent en 2013; 24 janvier 2013, le capital initial de 564 000 \$ a baissé de 127 000 \$.

[50] Le 30 avril 2013, B.V. écrit à l'intimée; il lui fait part de son constat qu'à cette date, il a perdu près de 50 % de son investissement initial dans son CELI et fait mention des autres pertes; il lui dit dans ce courriel qu'il serait porté à sécuriser son portefeuille; voici ce qu'il écrit :

« Le marché me semble hautement spéculatif si je me fie à ma petite compréhension des choses. Je te laisse me revenir là-dessus. Je serais davantage porté à sécuriser mon portefeuille et à réinvestir dans l'or au moment où le marché deviendra plus favorable. »

[51] Le 16 mai 2013, après une conversation téléphonique d'une quinzaine de minutes, l'intimée accepte de « sécuriser » les placements de B.V. Il s'en suit à nouveau un va-et-vient d'ordres et de contre-ordres de placements. Autant dans les courriels transmis à l'intimée par B.V. que dans les notes d'entrevues prises

CD00-1371

PAGE : 13

par l'intimée, l'anxiété du consommateur est tangible. Son témoignage est sans équivoque; il ne supporte pas les fluctuations du marché.

[52] B.V. consulte deux autres représentants, un à la Financière des professionnels et l'autre à la Banque Royale et finalement un troisième chez Desjardins pour avoir leur opinion sur son portefeuille.

[53] Il prend finalement la décision de transférer la totalité des placements qu'il détient auprès de l'intimée à la Financière des professionnels malgré les exhortations de l'intimée « *d'attendre un peu* ».

[54] Au moment de ce transfert, l'investissement initial de quelques 564 000 \$ a une valeur au marché de 313 000 \$. B.V. en conclut qu'il a fait une perte approximative de 250 000 \$ en deux ans.

[55] Il apparaît clairement de la preuve que l'intimée avait en tête un « plan », et ce, dès le début de leur relation professionnelle, qui allait permettre à B.V. d'obtenir des rendements plus élevés que ceux qu'il avait obtenus par le passé, dans la mesure où il faisait ces placements à long et même à très long terme. Sa lecture du portefeuille détenu par B. V. à son arrivée et de ses connaissances est une lecture globale qui inclut les placements qu'elle gère, ceux qui sont demeurés à la Financière des professionnels et les actifs immobiliers.

[56] Sa lecture de la situation de B.V. inclut également les revenus, son mode de vie et par conséquent le potentiel de placement annuel de B.V. Même en supposant que la lecture initiale du consommateur n'est pas erronée, le défaut de comprendre les signaux donnés par le consommateur et de réviser le profil est un manquement aux obligations déontologiques du représentant.

[57] La lecture faite par l'intimée de la situation de B. V. omet de tenir compte de l'incapacité chronique de B.V. à tolérer le risque, et ce, malgré tous les signaux

CD00-1371

PAGE : 14

qu'il lui a donnés autant lors de la rencontre initiale que dans les années 2012 et 2013.

[58] La décision de constituer un important portefeuille d'actions en métaux précieux a été prise par l'intimée sans tenir compte de l'incapacité de B.V. de vivre avec la volatilité de tels placements.

[59] Ce n'est pas B.V. qui a demandé à l'intimée de faire des placements dans l'or; c'est bel et bien la décision de l'intimée prise avec une mauvaise lecture de son client.

[60] Le syndic a retenu les services de M. Jean-Marc Thuotte à titre d'expert pour se prononcer sur le profil d'investisseur dressé par l'intimée, sur la répartition des actifs qu'elle a recommandée et finalement faire la vérification des opérations proposées dans les comptes de B.V.

[61] De son côté, l'intimée a retenu les services de Mme Julie Brière dont le mandat est de commenter la recommandation de faire souscrire à B.V. des investissements à forte pondération en métaux précieux et de commenter le rapport de l'expert Thuotte.

[62] Le comité est d'accord avec le constat de M. Thuotte que l'intimée aurait dû réviser les formulaires d'ouverture de comptes devant les inquiétudes du consommateur. Mme Brière de son côté se limite à l'analyse des réponses inscrites par l'intimée sur le formulaire sans s'interroger sur la manière par laquelle le formulaire a été complété et sans donner de poids aux signaux d'inquiétude donnés par B.V. en 2012 et 2013.

[63] Toutefois, le comité est d'avis à l'instar de Mme Brière, que la stratégie d'investissement choisie par l'intimée n'est pas fautive en soi. Il s'agit d'une stratégie globale, à long terme qui tient compte de l'ensemble des placements de B.V., de la souscription à des produits d'assurance maladies graves, invalidité et

CD00-1371

PAGE : 15

assurance-vie et qui tient compte des revenus disponibles pour effectuer des placements. Mais comme le dit M. Thuotte, l'intimée ne pouvait pas transposer sa propre tolérance au risque à son client.

[64] Le problème réside dans le fait que cette stratégie ne convenait pas au consommateur en raison de son faible degré de tolérance au risque et que les placements choisis étaient des placements à risque élevé⁴.

[65] Il revient au conseiller de faire comprendre à un consommateur, même instruit, qu'il ne peut pas prendre ses rêves pour des réalités. Même si le consommateur jouit d'une situation financière confortable, cela n'est pas un indice de sa tolérance au risque.

[66] L'intimée déclare elle-même dans son témoignage que B.V. s'est présenté à elle comme un investisseur « échaudé » et qu'elle aurait dû se méfier de ce type d'investisseur. Les signaux étaient présents.

[67] Dans l'affaire *Pollender*⁵, le représentant avait utilisé la stratégie des prêts leviers pour procurer à ses clients des revenus de placements qu'il jugeait intéressants pour eux. Il s'est toutefois avéré que les clients n'avaient pas compris les risques associés à une telle stratégie et qu'ils ne pouvaient pas vivre avec les fluctuations de leur capital. Le comité écrit :

[50] Avant d'engager son client dans une stratégie impliquant un prêt levier, le représentant doit s'assurer que ce dernier est bien conscient des risques et périls liés aux placements et à l'emprunt et est en mesure de les supporter.

[51] Cette stratégie, si elle peut amplifier les gains de façon considérable lorsque les marchés sont à la hausse, peut aussi lorsque les marchés chutent amplifier les pertes de façon importante. Le risque y est toujours présent.

[52] Elle ne s'adresse qu'à des investisseurs qui ont un degré de tolérance au risque au-delà de la moyenne et qui jouissent d'une situation financière stable.

⁴ *Champagne c. Mireault*, 2017 QCCQ 34.

⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Pollender*, 2009 CanLII 10716 (QC CDCSF).

CD00-1371

PAGE : 16

[53] Le représentant doit donc bien connaître son client. Le profil de ce dernier doit démontrer qu'il a la capacité de rembourser le prêt ainsi que celle de vivre avec la volatilité boursière.

[54] Un placement avec effet de levier ne devrait pas constituer une source d'inquiétude continue pour le client. Or en l'espèce les clients étaient préoccupés et inquiets, et ce, malgré que sur papier ils semblaient réaliser des profits. Après la participation à un cours de préretraite où le sujet des prêts leviers a été abordé, leur inquiétude s'est vite transformée en anxiété ou en angoisse.

[55] Il est vrai que les clients ont volontairement souscrit aux propositions de l'intimé. Mais ceci ne peut suffire à le disculper. En tant que représentant, il lui incombait de bien connaître et de tenir compte de la condition et du profil d'investisseur de ses clients avant de leur conseiller de souscrire à des prêts leviers.

[56] En tant que représentant, l'intimé avait la responsabilité de s'assurer que les stratégies mises en place soient appropriées à la situation et à la condition de ses clients, ce qu'il n'a pas fait.

[68] Ces propos trouvent pleinement application dans le travail de l'intimée avec B.V.

[69] Comme dans l'affaire *Borgia*⁶, le portefeuille choisi par l'intimée pour B.V. était beaucoup plus risqué et volatile que celui qu'il détenait auparavant et l'intimée a fait défaut de s'assurer que la stratégie proposée convenait à son client.

[70] Dans son expertise, M. Thuotte formule de nombreux reproches quant au travail de l'intimée; le comité ne retient pas les reproches de M. Thuotte notamment quant au délai entre les transferts et les placements comme tels ni le choix de fonds avec frais de sortie; comme l'intimée avait élaboré une stratégie à long terme ces choix sont sans conséquences significatives.

[71] Le comité déclarera donc l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui oblige le représentant à apporter dans l'exécution de son mandat le soin que l'on peut s'attendre d'un professionnel

⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Borgia*, 2009 CanLII 4049 (QC CDCSF).

CD00-1371

PAGE : 17

avisé.

[72] L'intimée sera également déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* qui impose au représentant le devoir de connaître la situation financière et personnelle de son client ainsi que ses objectifs de placement. La tolérance au risque du consommateur est une donnée fondamentale qui doit être correctement évaluée à l'ouverture d'un dossier et corrigée si nécessaire en cours de mandat.

[73] Enfin, l'intimée sera acquittée de l'accusation d'avoir contrevenu à l'article 14 de ce même règlement.

LE CHEF D'INFRACTION 2

[74] Le syndic reproche à l'intimée d'avoir fait signer à son client des documents incomplets, qu'elle a ensuite photocopiés ou fait photocopier avec la signature de B.V. pour créer de nouveaux documents.

[75] Au cours de l'année 2011, il y a eu de nombreux transferts de fonds provenant de la Financière des professionnels vers les fonds gérés par l'intimée. Ces transferts nécessitent la signature du consommateur tout particulièrement lorsque les fonds proviennent d'un compte détenu par une société. C'est le cas des transferts de fonds provenant de la société de gestion de B.V.

[76] La signature du formulaire d'autorisation limitée (LAF) du 16 février 2011 n'est valable que pour les transferts de placement de B.V. personnellement.

[77] Les documents de transferts des 26 avril 2011 et 14 juillet 2011 sont des ordres de transaction différents mais portent une signature identique. L'intimée, à la demande de l'enquêteur de la Chambre, n'a pas pu fournir tous les originaux des formulaires. Elle n'en a fourni que deux ce qui confirme l'utilisation comme original d'un formulaire signé en blanc et reproduit pour être utilisé pour différents transferts.

CD00-1371

PAGE : 18

[78] Le procureur de l'intimée prétend que l'accusation ne lui reproche pas d'avoir utilisé des photocopies de la signature mais plutôt d'avoir fait signer des formulaires incomplets; le comité ne retient pas cet argument. Peu importe le procédé utilisé, que ce soient des formulaires signés en blanc ou la reproduction par photocopie d'un formulaire signé en blanc, le geste est le même et le résultat est le même.

[79] Le comité considère que le syndic a prouvé l'utilisation de photocopies pour créer de nouveaux documents ce qui est une pratique à proscrire⁷.

[80] L'intimée sera donc déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* qui impose au représentant un devoir de compétence.

LE CHEF D'INFRACTION 3

[81] Ce chef d'accusation est au même effet que le chef 2 mais porte sur un formulaire daté du 17 mai 2013. Les faits ne sont pas contestés.

[82] À cette date, l'adjointe de l'intimée transmet par courriel à B.V. un formulaire de transaction complètement vierge, lui demande de le signer à l'endroit surligné et de le lui retourner ce que fait B.V. le lendemain. Il s'agit de faire les transactions nécessaires pour sécuriser les placements de B.V. La signature de formulaire en blanc est elle aussi une façon de faire à proscrire et dénote un manque de compétence.

[83] L'intimée sera donc déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Hannoush*, 2018 QCCDCSF 23, par. 64, 72 et 74.

CD00-1371

PAGE : 19

LES CHEFS D'INFRACTION 4, 5 ET 6

[84] Les chefs d'infraction 4, 5 et 6 concernent la consommatrice E.T. et se lisent comme suit :

4. À Montréal, le ou vers le 21 janvier 2008, l'intimée a fait modifier à sa cliente E.T. un contrat d'assurance-vie temporaire de 10 ans d'un capital assuré de 250 000 \$ pour un contrat d'assurance-vie entière avec participations annuelles et un capital assuré de 250 000 \$ qui ne convenait pas à ses besoins financiers, sa situation financière et personnelle, ainsi qu'à ses objectifs de placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
5. À Montréal, le ou vers le 21 janvier 2008, l'intimée a fait souscrire à sa cliente E.T. un contrat d'assurance-vie entière avec participations annuelles et un capital assuré de 394 151 \$ qui ne convenait pas à ses besoins financiers, sa situation financière et personnelle, ainsi qu'à ses objectifs de placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
6. À Montréal, le ou vers le 17 septembre 2010, l'intimée a fait souscrire à sa cliente E.T. un contrat d'assurance-vie entière avec participations annuelles et un capital assuré de 559 031 \$ qui ne convenait pas à ses besoins financiers, sa situation financière et personnelle, ainsi qu'à ses objectifs de placement, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[85] De façon plus précise, la question est donc de savoir si l'intimée a commis des fautes déontologiques en faisant souscrire à sa cliente des contrats d'assurance-vie entière avec participation à trois reprises; le syndic ne formule aucun reproche quant à la collecte des informations, aux autres conseils, avis ou recommandations faits par l'intimée.

[86] Le syndic soutient que ces produits ne convenaient pas à la situation de E.T. alors que l'intimée soutient au contraire qu'il s'agissait de produits tout à fait adaptés à sa situation. Deux experts ont été entendus et ont émis des opinions complètement à l'opposé l'une de l'autre.

[87] Les trois chefs d'infraction seront analysés simultanément parce que le tout s'inscrit dans une même trame factuelle.

CD00-1371

PAGE : 20

[88] Le comité doit décider si, dans ses rapports avec la consommatrice E.T., l'intimée a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme comme le lui impose l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Ce ne sont pas l'intégrité et la loyauté de l'intimée envers sa cliente qui sont remises en question par la plainte.

[89] Les devoirs de compétence et de professionnalisme sont des devoirs généraux qui ne s'examinent pas dans l'abstrait; une décision n'est pas examinée à elle seule mais de façon globale, placée dans un contexte et jumelée avec l'ensemble des décisions qui sont prises pour un consommateur.

[90] Le plaignant doit identifier la norme de conduite qui est attendue du représentant, prouver la conduite reprochée et démontrer que l'écart entre la norme et la conduite reprochée est suffisamment grand pour constituer une faute déontologique.

[91] Le comité est d'avis que l'intimée a agi avec professionnalisme et a fait montre de compétence; l'intimée sera acquittée des chefs d'infraction 4, 5 et 6 de la plainte déposée contre elle pour les motifs qui suivent.

[92] E.T. consulte l'intimée en 2007 alors qu'elle termine de longues études en médecine avec spécialité [...]. Elle a 31 ans et consulte l'intimée pour planifier sa retraite alors qu'elle débute sa carrière [...]. Il s'agit d'une personne instruite mais qui ne semble pas avoir beaucoup de connaissances en matière financière.

[93] Lors de la première rencontre, l'intimée recueille toutes les informations personnelles et financières requises et commence l'élaboration d'une stratégie de planification financière. L'analyse des besoins financiers faite en 2007 indique un besoin en capital de quelque 3,2M\$ pour lui procurer à la retraite un niveau de vie comparable au niveau de vie qu'elle aura eu pendant ses années d'activités professionnelles. E.T. envisage à ce moment de prendre sa retraite à l'âge 55 ans.

[94] La relation d'affaires entre E.T. et l'intimée prendra fin en 2016 et pendant les quelques neuf années de cette relation, il y aura des rencontres annuelles et

CD00-1371

PAGE : 21

une mise à jour continue des informations tant personnelles que financières de la consommatrice.

[95] Le syndic insiste sur la situation financière et personnelle instable de E.T. en 2008 pour en conclure que le véhicule d'investissement choisi n'était pas approprié; il est vrai que la situation personnelle et professionnelle de E.T. s'est passablement modifiée au fil des ans mais ce motif à lui seul ne rend pas les stratégies inadéquates.

[96] Lors de la première rencontre, elle envisage la retraite à l'âge de 55 ans, projet qui se modifiera pour devenir une retraite prévue à 60 ans, puis à 65 ans.

[97] Elle aura trois conjoints différents dont la situation financière et la situation familiale sont très différentes l'une de l'autre et surtout très différentes de la sienne.

[98] Au début de la relation d'affaire avec l'intimée, E.T. ne possède pas de biens immobiliers, songe pendant un certain temps à acheter un chalet, projet qui ne se réalisera pas mais elle fera éventuellement l'acquisition d'une résidence en copropriété avec un conjoint. Elle n'a pas d'enfant, mais projette d'avoir des enfants et aura un enfant.

[99] Ces changements dans la vie de E.T. ne sont pas nécessairement des signes de vie instable mais ils ont pu avoir un impact sur les décisions de planification de sa retraite. Le comité est d'avis que ces changements sont reflétés par les nombreuses notes prises par l'intimée, ses analyses des besoins financiers et dans les documents produits; ces changements ont été pris en compte par l'intimée au fur et à mesure qu'ils sont survenus.

[100] Au moment de la première rencontre avec E.T., son revenu est peu élevé mais elle estime que son revenu sera de 230 000 \$ dans la prochaine année; elle n'a pas utilisé le REER disponible; elle dispose d'une marge de crédit de 250 000 \$ utilisée à hauteur d'environ 50 000 \$; elle a une dette de 15 000 \$ envers sa mère et il lui reste également un solde de prêt étudiant de 15 000 \$.

CD00-1371

PAGE : 22

[101] E.T. détient une police d'assurance-vie temporaire souscrite en juillet 2007 dont le capital assuré est de 250 000 \$. Cette assurance-vie temporaire est reliée à la marge de crédit; l'intimée remplace cette assurance-vie temporaire non pas auprès de la banque mais auprès d'une compagnie d'assurance; cette police sera modifiée en janvier 2008.

[102] Dès les premières rencontres, l'intimée aborde la question de la fiscalité et met en place une stratégie d'épargne et de placements à court terme pour le paiement des impôts; elle intègre dans sa planification des contributions à un REER et le paiement des dettes en donnant priorité au remboursement de la dette envers la mère de E.T.

[103] Sur les conseils de l'intimée, E.T. crée en 2008 une compagnie de gestion dans laquelle sont versées les sommes qui lui sont payées par la RAMQ; le processus d'incorporation ne sera terminé qu'en juin 2008 et l'utilisation de ce véhicule sera retardée d'autant.

[104] Toujours en janvier 2008, lors de la deuxième rencontre et d'une deuxième analyse des besoins financiers, le « concept de l'assurance-vie comme abri fiscal » est abordé et décidé. Les besoins en capital sont à ce moment ramenés à la somme de 2,7M\$.

[105] Ainsi le 28 janvier 2008, l'intimée fait contracter une assurance-vie, primes pendant 20 ans, avec participation annuelle pour un capital de 250 000 \$. La prime est de 595 \$ par mois. Il y a exonération de primes en cas d'invalidité; c'est l'assurance-vie temporaire dont il est question plus haut qui est transformée en une assurance-vie entière et les primes seront payées par la compagnie de gestion de E.T. C'est le reproche du chef d'infraction 4 de la plainte.

[106] À cette même date, une deuxième police d'assurance-vie entière est souscrite, cette fois pour un capital assuré de 394 151 \$, prime pendant 20 ans, avec participation annuelle. La prime est de 904,15 \$ par mois, prime qui est aussi

CD00-1371

PAGE : 23

payée par la compagnie de gestion. Il y a exonération de prime en cas d'invalidité totale. C'est le reproche du chef d'infraction 5 de la plainte.

[107] L'intimée rencontre E.T. les 26 mai 2008, 5 février 2009, 2 octobre 2009 et 6 octobre 2009. Avant chacune des rencontres, l'intimée transmet à E.T. un formulaire pour qu'elle dresse un budget; la stratégie mise en place pour le paiement de l'impôt se poursuit. Chacune de ces rencontres est documentée dans les notes de l'intimée.

[108] En septembre 2010, E.T. rencontre à nouveau l'intimée. Ses revenus ont augmenté pour se situer autour de 300 000 \$ par année. Il n'est à peu près plus possible de cotiser au REER parce qu'elle se paie en dividendes provenant de la compagnie de gestion.

[109] L'intimée continue la stratégie qui est d'utiliser l'assurance-vie entière avec participation comme véhicule de placement et comme véhicule d'allègement fiscal.

[110] Elle fait souscrire à ce moment à E.T. une troisième police d'assurance-vie entière avec participation, cette fois au montant de 559 031 \$. La prime est de 1 500 \$ par mois C'est le reproche du chef d'infraction 6 de la plainte. Ce capital passera à 625 686 \$ en novembre 2011, pour la même prime, à la suite de modifications au profil de l'assurée E.T.

[111] L'intimée rencontre E.T. les 20 septembre 2011, 2 mars 2012, 23 avril 2012, 28 janvier 2013 et 3 décembre 2013. À chacune de ces rencontres, l'intimée transmet à E.T. le formulaire de budget et procède à une analyse complète des besoins financiers de E.T. adaptée aux changements dans sa vie professionnelle et personnelle.

[112] Le comité croit l'intimée lorsqu'elle affirme qu'elle a expliqué à E.T. la nature des produits qu'elle lui a fait souscrire et les avantages autant en termes

CD00-1371

PAGE : 24

de rendement qu'en matière de fiscalité. Les notes manuscrites de l'intimée, contemporaines aux rencontres qu'elle a eues avec E.T., confirment ce fait.

[113] Le comité croit également que les besoins d'assurance ont été correctement évalués et que ces besoins ont changé au fil des ans suivant en cela les changements dans la vie personnelle de E.T. et les changements dans ses revenus.

[114] Le syndic relève des erreurs ou incongruités dans les documents produits pour l'analyse des besoins de E.T. en 2007, 2008, 2010 et 2011. Il est vrai que ces documents sont parfois incomplets (date précise), contiennent des erreurs (le montant d'un prêt) et manquent d'explications (changements de certains montants d'une analyse à l'autre).

[115] Dans son témoignage et dans la documentation produite, l'intimée a fourni des explications pour ces erreurs. Mais, plus important, la plainte ne reproche pas à l'intimée d'avoir mal complété des analyses de besoins financiers. Les données essentielles pour documenter et suivre la situation financière de E.T. ont bel et bien été recueillies et consignées par écrit par l'intimée.

[116] En 2013 et 2014, la consommatrice consulte son comptable et une conseillère financière qui est une collègue de travail de son conjoint; ceux-ci ne semblent pas comprendre la stratégie financière de l'intimée mais émettent l'opinion que la planification faite par l'intimée est désavantageuse pour elle.

[117] Le comité constate par ailleurs que la vie personnelle de E.T. est à ce moment bien différente de ce qu'elle était au moment de ses premières rencontres avec l'intimée; elle a un nouveau conjoint, elle est devenue propriétaire en copropriété du domicile familial, elle et son conjoint entretiennent un projet de rénovations importantes de cet immeuble et elle envisage d'avoir un enfant à court terme.

CD00-1371

PAGE : 25

[118] Même si elle n'a pas encore contribué aux assurances-vie entières pour la durée convenue de 20 ans, elle prend à ce moment la décision d'encaisser les polices d'assurance-vie entière. En application des tableaux de décaissement avant terme élaborés par la compagnie d'assurance, elle ne retire pas un montant équivalent aux primes qu'elle a versées; s'y ajoutent des charges fiscales; c'est le reproche qu'elle fait envers l'intimée dans sa plainte à l'Autorité des marchés financiers.

[119] Quelle serait donc la norme lorsqu'il s'agit de planifier la retraite d'une jeune médecin qui veut prendre sa retraite à un jeune âge, qui aura une courte carrière mais avec des revenus importants et donc une charge fiscale conséquente? Existe-t-il une norme qui proscriit l'introduction de certains produits d'assurance dans la stratégie? Recommander à un consommateur dans cette situation de souscrire à des polices d'assurance-vie entière avec participations est-il une faute déontologique?

[120] Denis Preston est l'expert du syndic et Suzy Brière est l'experte de l'intimée; celle-ci produit une contre-expertise qui consiste principalement à donner son avis sur les constats et sur l'opinion contenue dans le rapport de M. Preston.

[121] Le mandat de M. Preston était d'évaluer l'ensemble du travail fait par l'intimée pour se prononcer sur l'opportunité de faire souscrire à la consommatrice des polices d'assurance-vie entière avec participations annuelles à trois reprises.

[122] Il émet l'opinion que l'intimée n'a pas bien évalué les besoins d'assurance de la consommatrice, que des produits d'assurance-vie entière n'auraient pas dû être utilisés comme véhicule de placement notamment parce que trop complexes; de façon générale, il est en désaccord avec la stratégie globale de l'intimée qu'il justifie par de nombreux reproches sur les différents documents complétés par l'intimée et par des simulations de décaissement éventuel au moment de la retraite de E.T.

CD00-1371

PAGE : 26

[123] Mais ce que le comité retient principalement de l'expertise de M. Preston c'est que, selon lui, tous les besoins en assurance de E.T., pendant toute la durée de la relation entre elle et l'intimée, étaient des besoins temporaires et que dans un tel cas toute souscription à des polices d'assurance-vie permanentes est une faute.

[124] Mme Brière, l'experte de l'intimée, est d'accord qu'au moment des souscriptions les besoins d'assurance étaient des besoins temporaires mais émet l'avis que selon sa profession et ses revenus, avec les projets qu'elle expose à l'intimée et son plan de retraite à 55 ans, les besoins futurs peuvent être considérés comme étant des besoins permanents.

[125] Le comité retient de l'expertise et du témoignage de M. Preston qu'il ne favorise à peu près jamais la souscription à des polices d'assurance-vie entière avec participation comme véhicule d'épargne et de placement ou comme stratégie fiscale.

[126] De son côté, Mme Brière est d'avis que ces polices d'assurance-vie entière avec participation étaient un choix approprié pour la consommatrice à titre d'épargne à long terme en prévision de la retraite.

[127] Selon l'expert Preston, la stratégie d'épargne par l'entremise d'une assurance-vie s'adresse à un consommateur qui d'une part a contribué au REER, a des besoins d'assurances qui ne sont pas temporaires et n'a pas de dettes; au surplus, il considère que ce véhicule de placement est trop complexe pour la majorité des consommateurs et c'est la principale raison pour laquelle il ne recommande pas ce type de produit.

[128] Le comité est d'avis que c'est le cas de E.T. : tout d'abord, E.T. est une professionnelle qui aura des revenus substantiels; c'est une personne aisée qui dispose d'une capacité d'épargne importante.

CD00-1371

PAGE : 27

[129] Rapidement, dans le plan préparé par l'intimée, les cotisations REER vont atteindre le maximum disponible; le choix d'utiliser une compagnie de gestion pour y déposer les revenus provenant de la RAMQ n'est pas remis en question; il en découle que les revenus en dividendes ne permettent plus des cotisations à un REER.

[130] Les dettes sont remboursées peu à peu et en 2013, il ne reste que la marge de crédit et E.T. a des besoins d'assurance. C'est ce que constate Mme Brière dans son expertise.

[131] L'assurance-vie entière est, comme l'écrit Mme Brière, un contrat d'assurance basé sur des valeurs de rachat garanties et qui, comme dans le cas de E.T., donne la possibilité de recevoir des participations. L'avantage fiscal des recommandations de l'intimée n'est pas négligeable non plus ne serait-ce que parce que les primes sont payées par la compagnie de gestion.

[132] M. Preston insiste beaucoup sur la stratégie de décaissement et sa compréhension par la consommatrice. Le comité retient plutôt l'avis de Mme Brière qu'il était trop tôt pour arrêter la stratégie de décaissement au mieux plus de 20 ans avant que cette éventualité ne se présente. Rappelons que la consommatrice a reculé l'âge auquel elle voulait prendre sa retraite de dix ans. L'analyse de la méthode de décaissement à privilégier n'avait pas à être faite aussi à l'avance dans le processus.

[133] Ce qui importe c'est que l'intimée a bel et bien expliqué à E.T. la durée pendant laquelle l'assurance devait être conservée et lui a donné un aperçu des possibilités qui pourraient être utilisées au moment de décaissement; le comité est d'avis que cela a été fait.

[134] Le comité constate également qu'il se trouve devant deux écoles de pensée. M. Preston est d'avis que l'assurance ne doit couvrir que des besoins en assurance et ne doit généralement pas être utilisée comme véhicule de placement

CD00-1371

PAGE : 28

en vue de la retraite. Tous les besoins en assurance sont des besoins temporaires et ne deviennent des besoins permanents que tellement plus tard que les assurances-vie entières ne sont pas des véhicules d'épargne et ni de réduction de la charge fiscale qui sont appropriés. M. Preston reconnaît d'ailleurs qu'il y a des philosophies qui diffèrent à ce sujet.

[135] Le comité ne peut départager des écoles de pensée et imputer une faute déontologique à un représentant parce qu'il adhère à une école de pensée plutôt qu'à une autre.

[136] Le comité est d'avis que le syndic ne s'est pas déchargé du fardeau de prouver que les choix de l'intimée constituent une faute déontologique. Il ne faut pas isoler un choix de l'ensemble des conseils donnés et de l'ensemble des stratégies mises en place par le représentant.

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

SOUS LE CHEF D'INFRACTION 1

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu aux articles 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 160.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ACQUITTE l'intimée de l'accusation d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

SOUS LES CHEFS D'INFRACTION 2 ET 3

DÉCLARE l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

CD00-1371

PAGE : 29

SOUS LES CHEFS D'INFRACTION 4, 5 ET 6

ACQUITTE l'intimée d'avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction;

PERMET la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile*, à savoir par courrier électronique.

(S) M^e Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX

Présidente du comité de discipline

(S) Sylvain Jutras

M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(S) Pierre Masson

M. PIERRE MASSON, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
CDNP AVOCATS INC.
Avocat de la partie plaignante

M^e Pascal A. Pelletier
PELLETIER & CIE AVOCATS INC.
Avocat de la partie intimée

Dates d'audience : 31 août, 1^{er} septembre, 2 septembre, 18 novembre, 19 novembre, 2 décembre, 3 décembre, 4 décembre 2020, 8

CD00-1371

PAGE : 30

février, 9 février, 15 février, 18 février, 19 février, 22 février, 6
juillet et 7 juillet 2021

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-04-01(C)

DATE : 12 avril 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Sophie Chalifour, courtier en assurance de dommages	Membre

Me PASCAL PAQUETTE-DORION, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ALAIN SAYAG, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET LES DOCUMENTS PRODUITS À SON SOUTIEN, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (c. C-26)

[1] Le 8 février 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-04-01(C), par visioconférence ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant les chefs d'accusation suivants, soit :

2022-04-01(C)

PAGE: 2

1. Entre les ou vers les mois de mars et septembre 2020, a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut de rendre compte aux assurés S.L. et J.G.-S, en omettant de les informer que le contrat d'assurance des entreprises n° [1] émis par Aviva, Compagnie d'assurance générale, par l'entremise du grossiste Intergroupe Solutions inc. au nom desdits assurés, pour la période du 20 mai 2019 au 20 mai 2020, ne serait pas renouvelé, en contravention avec les articles 25, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. (...)
3. Vers le mois d'août 2020, a fait défaut d'agir avec transparence envers les assurés S.L. et J.G.-S., en souscrivant le contrat d'assurance des entreprises n° [2] émis par Aviva, Compagnie d'assurance générale, par l'entremise du grossiste Groupassur inc., pour la période du 20 mai 2020 au 20 mai 2021, au nom desdits assurés, sans leur consentement et à leur insu, en contravention avec l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 25, 26, 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Entre les ou vers les mois de juillet et octobre 2020, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance des entreprises n° [2] pour les assurés S.L. et J.G.-S. auprès d'Intact Compagnie d'assurance pour la période du 30 septembre 2020 au 30 septembre 2021, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon (...) négligente en transmettant à l'assureur des renseignements (...) susceptibles d'induire en erreur, en omettant d'informer Intact Compagnie d'assurance que l'assureur antérieur desdits assurés avait refusé de renouveler leur contrat d'assurance, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
5. Entre les ou vers les mois de juillet et octobre 2020, dans le cadre de la souscription du contrat d'assurance des entreprises n° [3] pour les assurés S.L. et J.G.-S. auprès d'Intact Compagnie d'assurance pour la période du 30 septembre 2020 au 30 septembre 2021, a formulé des représentations (...) susceptibles d'induire en erreur l'assuré S.L. quant à ses démarches pour trouver un nouvel assureur, en contravention avec les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
6. Entre les ou vers les mois de mars et octobre 2020, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités, en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages, en ne notant pas au dossier, notamment les communications téléphoniques, les conseils et les explications donnés, les décisions prises et les instructions reçues, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

[4] Dès le début de l'audition, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées ;

[5] Cela étant établi, le Comité a reconnu l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte modifiée et les parties ont alors procédé à leurs représentations sur

2022-04-01(C)

PAGE: 3

sanction ;

II. Les faits

[6] Essentiellement, la preuve a permis d'établir que l'intimé :

- A fait défaut d'informer les assurés que leur contrat d'assurance (Entreprise) ne serait pas renouvelé (chef 1) ;
- N'a pas agi avec transparence en souscrivant un contrat d'assurance (Entreprise) à l'insu et sans le consentement des assurés (chef 3) ;
- A fait défaut d'informer l'assureur Intact que l'assureur antérieur des assurés avait refusé de renouveler leur contrat d'assurance (chef 4) ;
- A formulé des représentations susceptibles d'induire en erreur l'assuré S.L. quant à ses démarches pour trouver un nouvel assureur (chef 5) ;
- N'a pas tenu ses dossiers conformément aux règles prescrites (chef 6) ;

[7] Finalement, en plus de produire de consentement diverses preuves documentaires, les parties ont également produit une « entente de règlement » énonçant les sanctions suggérées et les motifs à leur appui ;

[8] C'est à la lumière de ces faits que le Comité devra déterminer le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

III. Recommandation commune

[9] D'un commun accord, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : (retrait)

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 500 \$

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 11 500 \$

[10] Cela dit, afin d'éviter d'accabler l'intimé, les parties demandent au Comité

2022-04-01(C)

PAGE: 4

d'appliquer le principe de la globalité des sanctions¹ et de réduire les sanctions comme suit :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 3 : une réprimande

Chef 4 : une réprimande

Chef 5 : une amende de 2 500 \$

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 7 500 \$

[11] Les sanctions suggérées ont été établies en tenant compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- L'expérience de l'intimé (34 ans et plus) ;
- Le fait que les infractions se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- La mise en péril de la protection du public ;

[12] Les parties ont également tenu compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires durant plus de 34 années de pratique ;
- Le fait que la plainte ne concerne qu'un seul dossier ;
- L'absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante ;
- Le faible risque de récidive ;
- Le repentir et les regrets exprimés par l'intimé ;

[13] De façon plus particulière, l'avocate de l'intimé, Me Paradis, a tenu à préciser ce qui suit :

- L'intimé a modifié ses méthodes de travail et, tel qu'il ressort de son

¹ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

2022-04-01(C)

PAGE: 5

témoignage, il prend beaucoup plus de notes et inscrit toutes ses interventions à son dossier ;

- Il n'a tiré aucun bénéfice personnel des infractions ;
- Cette situation est le résultat d'un concours de circonstances survenues en raison d'un important transfert de volume ayant entraîné une certaine confusion ;

[14] Enfin, Me Paradis demande au Comité d'accorder à l'intimé un délai de paiement de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés ;

[15] Finalement, selon les parties, les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infraction, tel qu'il appert de la jurisprudence suivante :

- *ChAD c. Paré*, no. 2022-03-02(C), décision du 31 janvier 2023 ;
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Brisebois*, 2021 CanLII 51161 (QC CDCHAD) ;

[16] En conséquence, les parties demandent au Comité d'entériner sans réserve leur recommandation commune ;

IV. Analyse et décision

[17] Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire *Emrich*², rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune :

[16] Pour les motifs qui suivent, **je propose d'accueillir l'appel et d'imposer à l'intimé les sanctions qui avaient été proposées à l'origine par les parties.**

[17] En effet, sous le couvert d'examiner si les sanctions proposées étaient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou étaient par ailleurs contraires à l'intérêt public, **le Conseil, dans une décision de 150 pages, s'attarde plutôt à la justesse des sanctions et impose finalement les sanctions qui, à son avis, auraient dû être imposées^[4]. Ce n'était pas son rôle. Il s'agit là d'une erreur de principe justifiant l'intervention du Tribunal.**

[18] Dans l'arrêt *R. c. Binet*^[5], la Cour d'appel mettait d'ailleurs en garde les juges d'instance contre le risque d'utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée. **Manifestement, un tel rappel est nécessaire ici.**

[63] **Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook***, le juge Moldaver, rendant jugement pour la Cour suprême, écrivait ceci :

² *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55 (CanLII);

2022-04-01(C)

PAGE: 6

[1] **Les discussions que tiennent les avocats** du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, **elles sont essentielles**. Menées correctement, **elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système**.

[2] Les recommandations conjointes relatives à la peine — c'est-à-dire lorsque les avocats du ministère public et de la défense conviennent de recommander au juge une peine en particulier, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé — font partie des discussions en vue d'un règlement. Elles constituent un moyen à la fois accepté et acceptable d'arriver à une entente sur le plaidoyer. On en voit tous les jours dans les salles d'audience partout au pays, et elles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale. Comme l'a dit notre Cour dans *R. c. Nixon*, ces recommandations conjointes contribuent non seulement à ce « que l'on règle la grande majorité des affaires pénales au Canada », mais « **elles contribuent donc à rendre le système de justice pénale équitable et efficace** » (par. 47).

[...]

[41] [...] comme je l'ai mentionné, **la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées**. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] **D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue** et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. **Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé**.

[références omises]

[64] **Ces principes s'appliquent tout autant en matière de droit disciplinaire. Dans une affaire de Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon**, une formation du Tribunal des professions écrivait ceci en débutant son analyse de la question qui nous intéresse :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. **Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit**. Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public**. Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[références omises]

2022-04-01(C)

PAGE: 7

[79] Comme en droit criminel, les parties, en droit disciplinaire, sont bien placées pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux du professionnel. En principe, ils connaîtront très bien la situation du professionnel et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. **Le syndic est chargé de s'assurer de la protection du public tandis que l'on exige que l'avocat du professionnel qu'il agisse dans son intérêt supérieur. Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le conseil en erreur. Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public**[50]. Les tribunaux estiment que les suggestions conjointes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs [...][51].

(caractères gras ajoutés)

[18] Ce jugement s'inscrit dans la lignée des décisions rendues dans les affaires *Gougeon*³ et *Duval*⁴ ;

[19] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[20] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁶ ;

[21] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁷ ;

[22] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁸, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁹, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

³ *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

⁴ *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

⁵ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁶ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁷ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁸ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁹ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

2022-04-01(C)

PAGE: 8

[23] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹⁰ ;

[24] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[25] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[26] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[27] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹¹, *Duval*¹² et *Emrich*¹³, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

- Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)
- Chef 2 :** (retrait)
- Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q.,c. D-9.2, r.5)
- Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q.,c. D-9.2, r.5)

¹⁰ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹¹ Op. cit., note 3;

¹² Op. cit., note 4;

¹³ Op. cit., note 2;

2022-04-01(C)

PAGE: 9

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.2)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1, 3, 4, 5 et 6 de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : (retrait)

Chef 3 : une amende de 2 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une amende de 2 500 \$

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 11 500 \$

D'autre part, en application du principe de la globalité des sanctions, le Comité **RÉDUIT** les sanctions comme suit :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 3 : une réprimande

Chef 4 : une réprimande

Chef 5 : une amende de 2 500 \$

Chef 6 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 7 500 \$

2022-04-01(C)

PAGE: 10

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

PERMET à l'intimé de s'acquitter de ses obligations en 12 versements mensuels, égaux et consécutifs ;

En cas de défaut, le solde dû sera immédiatement exigible, sans autre avis ni délai.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Nathalie Boyer, courtier en assurance
de dommages
Membre

Mme Sophie Chalifour, courtier en assurance
de dommages
Membre

Me Jack Kermezian
Procureur de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 8 février 2023 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-10-02(A)

DATE : 11 avril 2023

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Sultana Chichester, courtier en assurance de dommages des particuliers	Membre
	M. François Bouchard, agent en assurance de dommages	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

HÉLÈNE MICHAUD, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 13 février 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-10-02(A), par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Camille Tremblay-Pelchat, assistée de Me Valérie Déziel et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Julie Pamerleau ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

1. Au cours ou vers le mois de juillet 2021, a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en lien avec le contrat d'assurance habitation numéro [1] émis par La Capitale assurances générales inc. au nom de l'assuré N.L., notamment en faisant défaut d'informer ce dernier que le déplacement du bâtiment faisait l'objet d'une exclusion de garantie particulière, en contravention avec les articles 9, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, RLRQ., c. D-9.2, r.5.

[4] Dès le début de l'audition, l'intimée, par l'entremise de son avocate, a enregistré un

2022-10-02(A)

PAGE : 2

plaidoyer de culpabilité à l'encontre du chef d'accusation de la plainte ;

[5] Cela dit, l'intimée fut déclarée coupable, séance tenante, et les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

A) Par le syndic

[6] La procureure de la partie plaignante a produit de consentement l'attestation du droit de pratique de l'intimée (PS-1) ainsi qu'un « Exposé conjoint des faits » (PS-2) ;

[7] Essentiellement, cette preuve a permis d'établir les faits suivants :

- Alors que l'assuré N.L. prend le soin de communiquer avec l'intimée pour l'informer qu'il s'apprête à procéder à d'importants travaux de construction sur sa résidence comportant, notamment, le soulèvement de sa maison, l'intimée fait défaut de lui rappeler les exclusions de sa police d'assurance, dont le déplacement de l'immeuble, lequel inclut le soulèvement ;
- L'intimée s'est contentée de lui dire qu'il y aurait une surprime de 75,00 \$ pour couvrir un accroissement de la responsabilité civile durant les travaux ;
- Mal lui en prit puisque l'entrepreneur a « échappé » la maison durant son déplacement, entraînant la perte totale de celle-ci ;
- Évidemment, cela a occasionné une perte majeure pour l'assuré N.L., estimée sommairement à 376 000 \$;

B) Par l'intimée

[8] De son côté, l'intimée a témoigné pour exprimer ses regrets et remords pour tous les problèmes occasionnés à l'assuré N.L. à la suite de son omission de le conseiller adéquatement ;

[9] L'intimée a également mentionné avoir modifié ses méthodes de travail ;

[10] D'autre part, son témoignage a permis d'établir ce qui suit :

- Elle pratique depuis 2007 ;
- Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires ;
- C'est une erreur commise de bonne foi sans intention malveillante ;
- Elle comprend mieux aujourd'hui son rôle de conseil ;
- Il s'agit d'une situation qui ne se reproduira pas ;

2022-10-02(A)

PAGE : 3

[11] Finalement, elle demande qu'un délai de 12 mois lui soit accordé pour acquitter le montant de l'amende et des frais ;

[12] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

III. Recommandation commune

[13] Me Tremblay-Pelchat présente, au nom des deux (2) parties, leur recommandation commune ;

[14] Essentiellement, les parties suggèrent d'imposer à l'intimée une amende de 5 000 \$ à laquelle s'ajoutera les déboursés inhérents au dossier ;

[15] À cet égard, l'avocate du syndic rappelle les grands principes en matière de sanction, tels que développés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹ :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession ;
- Le droit pour le professionnel de gagner sa vie² ;

[16] De plus, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction ;
- Le fait que celle-ci se situe au cœur même de l'exercice de la profession ;
- Le préjudice subi par l'assuré ;

[17] Quant aux facteurs atténuants, les parties ont identifié les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire ;
- Ses regrets et son repentir ;

¹ 2003 CanLII 32934 (QC CA);

² Ibid., par. 38;

2022-10-02(A)

PAGE : 4

- Le fait qu'il s'agit d'une erreur commise de bonne foi sans aucune intention malveillante ;
- La modification de ses méthodes de travail et la prise de conscience de ses obligations ;

[18] À cela s'ajoute le fait que la sanction suggérée s'inscrit parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions ;

[19] À cet égard, les parties ont produit une liste de précédents jurisprudentiels, soit :

- *ChAD c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Forgues*, 2019 CanLII 62600 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. D'Anjou*, 2020 CanLII 55841 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Guilbault*, 2020 CanLII 76244 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Duclos*, 2023 CanLII 3567 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Comtois*, 2022 CanLII 113631 (QC CDCHAD)

[20] Cela dit, les parties estiment qu'une amende de 5 000 \$ permettra d'assurer la protection du public tout en reflétant les conditions particulières du dossier de l'intimée ;

[21] Pour ces motifs, elles demandent conjointement au Comité d'entériner leur suggestion commune ;

IV. Analyse et décision

[22] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*³, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

[8] Les deux parties sont d'avis **que le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*, **le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérerait l'administration de la justice**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

³ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

2022-10-02(A)

PAGE : 5

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur** de droit qui justifie l'intervention du Tribunal.

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune.** Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. **Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables,** telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

[23] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[24] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »⁵ ;

[25] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à*

⁴ Op. cit., note 1, par. 37;

⁵ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

2022-10-02(A)

PAGE : 6

une saine administration de la justice disciplinaire »⁶ ;

[26] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁷, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁸, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[27] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties⁹ ;

[28] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[29] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[30] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[31] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹⁰ et *Duval*¹¹, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera la sanction suggérée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef 1 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 de la plainte;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 5 000 \$

⁶ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁷ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁸ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

⁹ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

¹⁰ *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

¹¹ Op. cit., note 3;

2022-10-02(A)

PAGE : 7

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimée un délai de paiement de 12 mois pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Sultana Chichester, courtier en
assurance de dommages des particuliers
Membre

M. François Bouchard, agent en assurance de
dommages
Membre

Me Camille Tremblay-Pelchat assistée de Me Valérie Déziel
Procureures de la partie plaignante

Me Julie Pamerleau
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 13 février 2023 (par visioconférence)

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.